

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

ARRÊTÉ du 6 FEV. 2014

pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,
autorisant la société ALSACE BISCUITS TRADITION à exploiter en régularisation une biscuiterie
et en extension une biscotterie - 1, rue des Meuniers à Geudertheim

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la demande présentée le 22 février 2012 complétée le 8 janvier 2013. par la société ALSACE BISCUITS TRADITION dont le siège social est situé 1, rue des Meuniers à Geudertheim en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de biscuiterie et de biscotterie à la même adresse,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 4 septembre 2013 au 4 octobre 2013 inclus sur le territoire des communes de Geudertheim,

VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative,

VU le rapport en date du 13 décembre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 janvier 2014,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues

dans le dossier de demande d'autorisation initialement présenté et dans ses compléments, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, dont :

- le traitement des eaux pluviales de lessivage des voiries par décanteur-deshuileur,
- la surveillance de la qualité des rejets atmosphériques par l'installation,
- le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie (bassin de rétention de 954 m³),
- les dispositions constructives du bâtiment (mur coupe-feu REI120 en paroi Ouest de la cellule de stockage des emballages formant extension du bâtiment),
- les moyens de lutte contre l'incendie,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Autorisation

En référence à sa demande susvisée du 8 janvier 2013, la société ALSACE BISCUITS TRADITION dont le siège social est situé au 1, rue des Meuniers à Geudertheim, est autorisée à exploiter, en régularisation administrative, une biscuiterie et en extension une biscotterie à la même adresse.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivant.

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

| Rubrique alinéa / | Régime | Libellé de la rubrique | Volume autorisé | Observations |
|-------------------|--------|---|-----------------|---------------------------------------|
| 2220-1 | A | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 t/j | 35 t/j | (total lignes existantes + extension) |
| 2910-A.2 | DC | Installation de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 3,5 MW | / |

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration)

Les installations sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisque incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (décret n°2006-678 du 8 juin 2006).

Article 1.1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Section | Parcelles |
|-------------|------------|---|
| GEUDERTHEIM | Section 36 | Parcelles 7/2, 131/25, 134/1, 1, 3/25, 5/25, 7/1, 8/2 et 25 |

Article 1.1.4 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.5 – Agrément des installations / Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 – Garanties financières / Sans objet

Chapitre 1.4 – Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit/met en place la/une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Ces documents sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Article 2.3.3 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à supprimer et si ce n'est pas possible à limiter les émissions de toute nature (substances, chaleur, vibrations, bruit, dans l'air, l'eau ou le sol) provenant de ses activités.

Tout rejet résiduel non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

| N°conduit | Installations raccordées | Puissance installée (kW) | Combustible |
|-----------|--------------------------|--------------------------|-------------|
| 1 | Brûleurs ligne 1 | 600 | Gaz |
| 2 | Brûleurs ligne 2 | 600 | Gaz |
| 3 | Brûleurs ligne 3 | 300 | Gaz |
| 4 | Brûleur ligne 4 | 600 | Gaz |
| 5 | Brûleurs ligne 5 | 600 | Gaz |
| 6 | Brûleurs ligne 6 | 600 | Gaz |
| 7 | chaudière | 70 | Gaz |

Les conduits 1 à 6 correspondent aux fours de cuisson.

Article 3.1.3 – Conditions de rejet

| | Hauteur de la cheminée (en m) | Vitesse mini d'éjection (m/s) |
|--|--|-------------------------------|
| Installations de combustion (chaudière + fours de cuisson) | 3 mètres au-dessus du point le plus haut de la toiture surmontant l'installation | 5 |

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Concentrations

Les effluents rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

| | Paramètres | Concentration (mg/Nm ³) |
|-----------------------------|---|-------------------------------------|
| Installations de combustion | Concentration en O ₂ de référence | 3 % |
| | SO _x en équivalent SO ₂ | 35 |
| | NO _x en équivalent NO ₂ | 150 |
| | Poussières | 5 |

Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées. Le site est raccordé au réseau de distribution public par un seul branchement équipé d'un dispositif anti-retour.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 – Protection des milieux

La mise en œuvre d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries et celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux usées : eaux industrielles (nettoyage des ateliers) et les eaux domestiques.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

| | |
|--|---|
| Point de rejet | Point 1 : Rue des Meuniers |
| Nature des effluents | Eaux usées |
| Exutoire du rejet | Réseau public d'assainissement de la Communauté de Communes de la Basse Zorn |
| Équipement de traitement en aval du point de rejet | Station d'épuration collective de Geudertheim (en attendant la fin de la construction de la station d'épuration unique de Weyersheim) |
| Milieu récepteur final | Rejet dans la Zorn |
| Conditions de raccordement | Accord du service gestionnaire du réseau |

Collecte et rejet des eaux pluviales :

Actuellement, les eaux pluviales de voirie après passage par un séparateur d'hydrocarbures ainsi que les eaux pluviales de toiture sont infiltrées sur le site par des zones d'infiltration dédiées.

Le séparateur d'hydrocarbures bénéficie d'un entretien régulier ; les déchets (boues...) qui y sont collectés sont éliminés dans une installation autorisée. L'exploitant consigne dans un registre les actions réalisées à cet effet.

Le rejet ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie de l'innocuité des rejets d'eaux pluviales afin de préserver la qualité de la nappe souterraine sous-jacente. Dans ce cadre, l'exploitant réalise une étude portant sur les caractéristiques de la zone d'infiltration (dont la perméabilité du sol et la caractérisation de l'horizon non saturé notamment) et sur la qualité des eaux infiltrées (eaux des voiries et eaux de toiture du site). En fonction des conclusions de cette étude, l'exploitant justifie de l'efficacité des moyens de traitement en place pour assurer les objectifs de qualité de la nappe.

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Rejet dans une station collective : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au point de rejet n° 1

Les effluents en sortie de l'installation sont conformes aux valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5,
- débit journalier : 4 m³/j
- température : inférieure à 30 °C

| Paramètres | Concentration moyenne sur 24 h consécutives (mg/l) | Flux sur 24 h consécutives (kg/j) |
|------------|--|-----------------------------------|
| DCO | 2000 | 4 |
| DBO5 | 1200 | 2,4 |
| MEST | 800 | 1,6 |
| NTK | 150 | 0,3 |
| Ptot | 50 | 0,1 |
| S.E.H | 100 | 0,2 |

Article 4.3.2 – Eaux pluviales susceptibles d’être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l’absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur.

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, et l’exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l’utilisation des ressources et améliorer l’efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l’ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l’élimination.

L’exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l’article L. 541-2-1 du Code de l’Environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L’exploitant effectue à l’intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.2 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Article 5.1.3 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.4 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

En cas d'expédition de déchets dangereux vers l'extérieur, les lots sont accompagnés du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Limitation de la production et des filières

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Nature des déchets | Code déchet | Quantité maximale annuelle | Filière |
|-------------------------------------|---------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| Boues du séparateur d'hydrocarbures | 13 05 02* | 180 kg | Valorisation |
| Déchets organiques | 20 02 01 | 1500 kg | Compostage |
| Huiles usées | 13 02 02* | 240 kg | Élimination par société spécialisée |
| Biscuits secs | 02 06 01 | 60 t | Valorisation (alimentation animale) |
| Papiers/cartons | 20 01 01 / 15 01 06 | 26 t | Valorisation matière |
| Plastiques/DIB | 15 01 02 | 26 t | Valorisation matière |
| Palettes bois réformées | 15 01 03 | 500 unités | Recyclage palettes |

Chapitre 5.3 – Agréments / Sans objet

Chapitre 5.4 – Épandage / Sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveau acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Niveau sonore limite admissible Point 1, 2 et 3 | 70 dB (A) | 60 dB (A) |
| Point 4 | 43 dB (A) | 39 dB (A) |

Les points de mesure des niveaux sonores sont définis sur le plan définissant les ZER annexé au présent arrêté.

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.1.3 – Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.1.6 – Systèmes de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson.

Les locaux à risque incendie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

Les parois de l'extension côté Ouest du site sont de caractéristiques REI120 sur toute hauteur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 – Désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer de manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2,
- de 2 poteaux d'incendie (débit de 60 m³/h simultanément) dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau,
- d'un dispositif d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,

- d'un réseau de RIA réparti à l'intérieur des locaux et sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'une réserve d'eau de 827 m³ destinée à l'alimentation du sprinkler et du réseau RIA,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Aussi, pour couvrir les besoins supplémentaires en eau de l'installation estimés à 450 m³ (hors volume sprinklage et RIA), l'exploitant doit compléter sa ressource en eau disponible d'une capacité de 210 m³. L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté la solution retenue et un échéancier sur le déroulement des travaux de mise en conformité n'excédant pas 1 an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il doit être en mesure de justifier des moyens mis en œuvre et des débits disponibles.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5 – Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel de moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement

Les installations sont équipées d'un système de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de confinement est de 954 mètres cubes.

Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement de ce système de confinement.

Article 7.3.3 – Prévention du vieillissement des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 7.4 – Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes / Sans objet

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Chaufferie

Article 8.1.1 – Chaufferie

L'installation est équipée d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation en combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

L'exploitation, l'entretien et la surveillance de cette installation sont assurées en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 8.2 – Local de charge d'accumulateurs

Le local de charge d'accumulateurs est aménagé de manière à éviter la propagation d'un incendie éventuel aux locaux voisins par la mise en place de paroi coupe feu 2h.

Le local ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 – Contrôles à l’initiative de l’inspection des installations classées

L’inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu’elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d’effluents liquides ou gazeux, d’eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l’exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

| Nature de l’installation | Paramètres | Périodicité |
|-----------------------------|------------------------|----------------|
| Installations de combustion | Débit, poussières, NO2 | Tous les 5 ans |

Article 9.2.2 – Surveillance des prélèvements et des eaux résiduaires / Sans objet

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 – Surveillance de la qualité de l’air / Sans objet

Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines / Sans objet

Article 9.3.4 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans ou sur demande de l’Inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l’Inspection. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l’inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – Bilans / Sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

L’exploitant transmet à l’inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit le contrôle.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Geudertheim pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Geudertheim fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Alsace Biscuits Tradition.


Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Alsace Biscuits Tradition dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.2 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Geudertheim et à la société Alsace Biscuits Tradition.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christiana RIGUEST

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie de l'innocuité des rejets d'eaux pluviales afin de préserver la qualité de la nappe souterraine sous-jacente (article 4.2.2).

L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté la solution retenue pour couvrir les besoins supplémentaires en réserve d'eau de l'installation (estimés à 450 m³), et un échéancier sur le déroulement des travaux de mise en conformité n'excédant pas 1 an (article 7.2.4).

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé (annexe 4) au présent arrêté (article 9.3.4).

ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Titre I – Modifications-transfert

- A (autorisation) : R 512-33 et -34
- E (enregistrement = autorisation simplifiée): R 512-46-23
- D (déclaration) : R 512-54
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Titre I – Prescriptions complémentaires et modificatives

- A : L 512-3 et R 512-31
- E : L 512-7-5 et R 512-46-22
- D : L 512-12 et R 512-52

Titre I – Changement d'exploitant

- R 512-68 (cas général)
- R 516-1 (installations soumises à l'obligation de constituer des garanties financières)

Titre I – Accidents, incidents

- L 512-20, R 512-69

Titre I – Caducité

- L 512-19, R 512-74

Titre I – Antériorité à la date de classement

- L 513-1, R 513-1 et -2

Titre I – Cessation d'activité, remise en état

- A : L 512-6-1, R 512-39-1 à -6, R 515-75 (IED)
- E : L 512-7-6, R 512-46-25 à -29

Titre I – Sanctions administratives et pénales

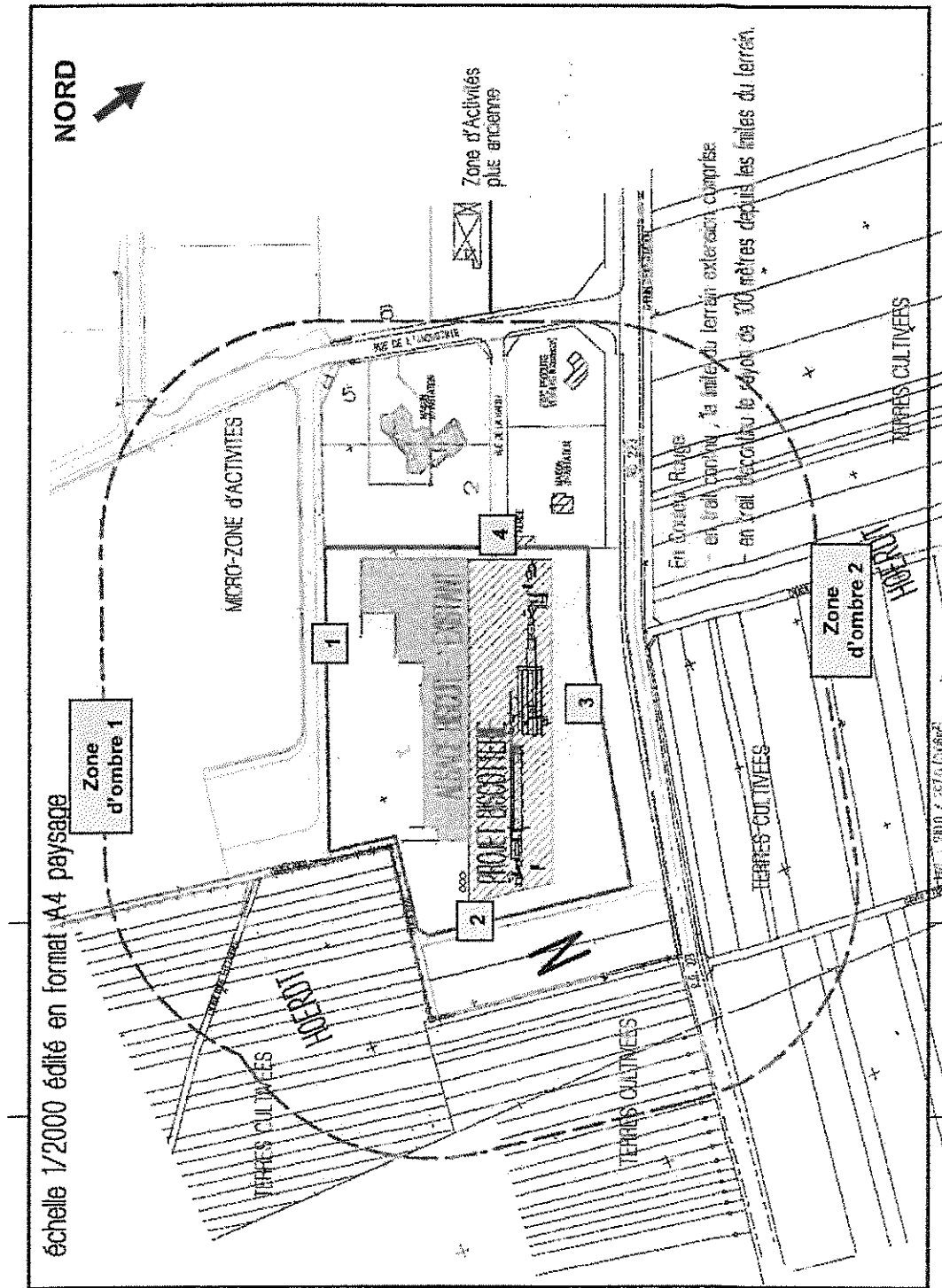
- L 171-7 et suivants, L 173-1 et suivants
- L 514-11, R 514-4

ANNEXE III – GLOSSAIRE

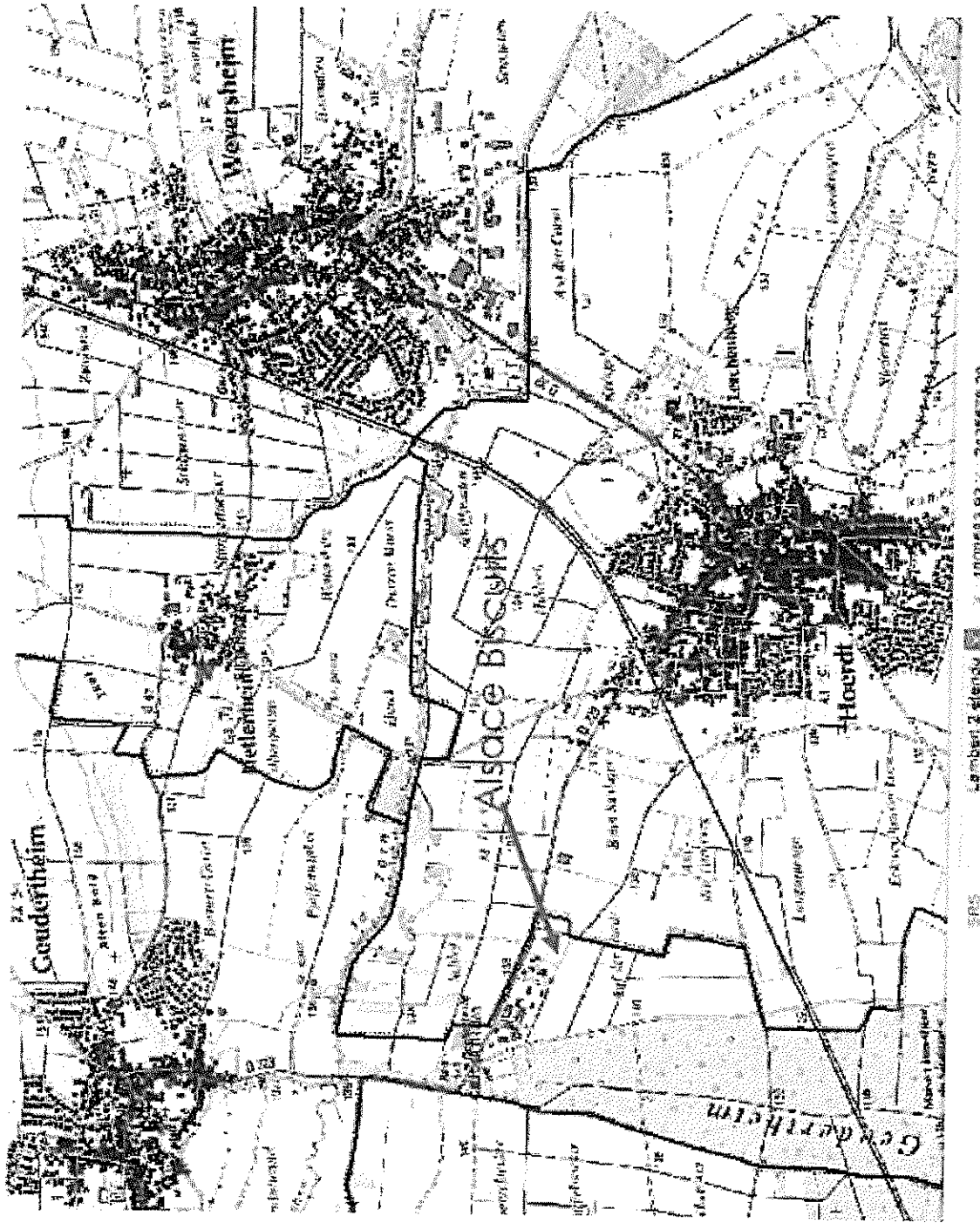
| Abréviations | Définition |
|--------------|---|
| AM | Arrêté Ministériel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| MEST | Matières en suspension totales |
| NF X, C | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords |
| NTK | Azote tota Kjeldhal |
| PDEDND | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux |
| PEDMA | Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère |
| PREDD | Plan régional d'élimination des déchets dangereux |
| PREDIS | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| Ptot | Phosphore total |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| S.E.H | Substances extractibles à l'hexane |
| ZER | Zone à Emergence Réglementée |

ANNEXE IV – PLAN DES ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES (ZER)

Les ZER les plus proches sont les maisons de propriétés industrielles situées en limite de propriété Nord-Ouest du site (point 4).



ANNEXE V – LOCALISATION DE L'INSTALLATION



Carte IGN au 1/25000^{ème} (Infoterre)

11

12

13